كلية طب الأسنان - الرباط
FACULTE DE MEDECINE DENTAIRE - RABAT

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

جامعة محمد الخامس بالرباط
Université Mohammed V de Rabat

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

N°03/FMD/2026

OBJET : Vente de matériel hors usage au niveau de Faculté de Médecine Dentaire – RABAT (Lot unique)

Règlement de consultation

Appel d'offres ouvert sur offre de prix

"Article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

****

ARTICLE N° 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Le présent règlement de la consultation concerne la vente aux enchères sur offres de prix ayant pour objet :

Vente de matériel hors usage au niveau de Faculté de Médecine Dentaire – RABAT (Lot unique).

L'ouverture des plis en séance publique relative aux ventes aux enchères aura lieu :

Le Lundi 02 Novembre 2026 à 10h00, La Faculté De Médecine Dentaire de Rabat (FMDR).

ARTICLE N°2 : MAITRE D'OUVRAGE.

Le maître d'ouvrages est : Université Mohammed V- Faculté de médecine Dentaire de Rabat (FMDR).

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Chaque dossier présenté est mis dans un pli fermé cacheté portant :

1. Le nom, prénom (ou raison sociale) et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet de la présente vente aux enchères ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que «Le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'examen des offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contiendra obligatoirement deux (02) enveloppes distinctes :

A- La 1ère enveloppe comprend :

- La caution provisoire délivrée par la banque ou institution similaire d'un montant Deux mille quatre cents Dirhams (2.400,00 DH).
- Le CPS signé et cacheté à la dernière page et paraphé sur toutes ses pages avec la mention lu et accepté écrite à la main ;
- Le présent Règlement de Consultation signé et cacheté à la dernière page et paraphé sur toutes ses pages avec la mention lu et accepté écrite à la main ;
- La déclaration sur l'honneur (Voir Annexe) dûment remplie et signée par le concurrent ou son représentant habilité.
- Visite des lieux (Voir Annexe) ;
- Les éléments d'identification du candidat :
  - S'il s'agit d'une personne morale : les statuts, le nom et prénom du représentant légal et son capital social ;
  - S'il s'agit d'une personne physique : une photocopie certifiée conforme à l'originale de la Carte Nationale d'Identité.

Cette enveloppe doit être cachetée ou signée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Caution provisoire, attestation de visite de lieu, CIN / statut RC ».

B- La 2ème enveloppe (Offre financière) comprend :

- L'acte d'engagement (voir annexe) dûment rempli et signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse présenter plus d'un concurrent.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total de l'offre.

N.B : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes

lettres.

- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Les offres doivent être établies sans contenir ni restrictions ni réserves. La FMDR se réserve le droit d'écarter toute offre qui contient ou contiendrait des réserves ou serait assortie de conditions.

Article 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de l'acte d'engagement conformément à l'article 30 du décret n° 2-22-431;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation (RC).

ARTICLE 5 : RETRAIT ET COUT DU DOSSIER DE VENTE DE MATERIEL HORS USAGE

Le dossier de vente de matériel hors usage est remis gratuitement aux concurrents dans les bureaux de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat, Av. Mohamed El Jazouli, Rabat, dès la parution dans les journaux.

Il peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent, en informant les membres de la commission d'examen des

2

offres.

ARTICLE 7 : ETAT DU MATERIEL :

Le matériel est mis en vente sans aucune garantie d'origine, de qualité, de valeur, de capacité et d'âge etc.

L'attributaire qui déclare bien connaître le matériel l'accepte dans l'état ou il se trouve, il ne pourra en aucun moment sous aucun prétexte et pour quelque cause que se soit, prétendre à une indemnité ou renoncer à l'adjudication sous peine de perte de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DU MATÉRIEL

L'ensemble des articles objet de cette vente aux enchères est entreposé pour consultation à l'adresse suivante : **le Décanat de la Faculté de Médecine Dentaire, situé à l'Avenue Allal Al Fassi, rue Mohammed Jazoulit, BP 6212 Instituts**

Une visite des lieux sera effectuée le Vendredi 26 Octobre 2026 à partir de 10h00 du matin.

ARTICLE 9 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire :

Madame la Doyenne de la Faculté de médecine Dentaire de Rabat .(Av. Mohamed El Jazouli, Rabat .)

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'examen des offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de vente aux enchères pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

2

ARTICLE 10 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 11 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Les offres seront examinées et seront jugées sur la base du critère financier. L'offre retenu sera la plus disante.

1) Les enveloppes seront ouvertes et le soumissionnaire le plus offrant sera déclaré attributaire. Dans le cas d'offre égale, la vente sera attribuée par tirage au sort.

2) Tout engagement pris par un soumissionnaire de payer un prix supérieur à l'offre la plus élevée est considéré comme nul.

3) Toute soumission qui ne satisfait pas à l'une des conditions substantielles définies ci-dessus serait considérée comme nulle et non avenue. L'attribution en cause ne deviendrait définitive qu'après approbation par l'autorité compétente. Le soumissionnaire déclaré attributaire, sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen pouvant donner date certaine (fax, email...)

4) Si l'offre la plus disante est jugée par la commission insatisfaisante, la commission peut ne pas donner suite à la vente.

ARTICLE 12 : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement du montant total de l'acte d'engagement se fera par le titulaire dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification de la cession du matériel. Le titulaire ne peut récupérer les matériaux objets de la vente qu'après versement de la somme totale de l'acte d'engagement au compte de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume **RIB 310 810 1000024004028501 36** ou bien la présentation d'un chèque certifié au nom de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat. Ou bien au comptant au régisseur de recette de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat. A défaut, le soumissionnaire de premier rang perd sa caution provisoire.

ARTICLE 13 : PENALITE

L'attributaire de la vente devra procéder à l'enlèvement de la totalité du matériel objet de la vente dans les Cinq (5) jours qui suivent le paiement. Au-delà de ce délai, il pourra être astreint de payer une pénalité de Cinquante (50,00) dirhams par jour de retard.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune réclamation ne sera admise pour quelque cause que ce soit notamment pour défaut de qualité ou mauvaise interprétation de ce contrat. Le lot non retiré demeure propriété de

l'acquéreur. Son altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

L'attributaire est tenu de veiller à la propreté des lieux après l'enlèvement du matériel objet de la vente. À ce titre, il doit procéder, à ses frais et sous sa responsabilité à :

- Le titulaire est tenu d'assurer le nettoyage complet des lieux après l'enlèvement du matériel.
- Il devra procéder à l'évacuation de tous les déchets, résidus et éléments hors d'usage résultats de cette opération.
- Il est strictement interdit de laisser sur place des débris, équipement hors service ou tout autre objet non utilisable.

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX.

Les prix proposés seront fermes et non révisables. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'enlèvement du matériel y compris tous les droits, impôts, frais généraux, faux frais. Ils doivent être formulés en dirhams marocain et ce, conformément au bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée par la Maître d'Ouvrage conformément à l'article 26 du Décret n° 2-22-431 précité.

La date et le lieu du rendez –vous de la visite des lieux sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres. Il sera dressé un procès-verbal de la réunion qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

La présence des concurrents à la visite des lieux n'est pas obligatoire. L'absence de tout concurrent à la vite des lieux ne peut, de ce fait, constituer un motif d'élimination du concurrent concerné

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne peuvent, en aucun cas, émettre des observations ou introduire une réclamation au sujet du déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés conformément à l'article 47 Décret n° 2-22-431 précité ;

- ✓ La Faculté de Médecine Dentaire de Rabat n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.
- ✓ Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si ses offres ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

La Doyenne de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat	**Le soumissionnaire (Lu et accepté)**
La Doyenne Pr. Nawal BOUYAHYAOUI	

NB : la signature de l'Entrepreneur doit être précédée de la mention manuscrite « **lu et accepté** »